COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 18.2.2005
COM(2005) 58 final

2002/0132 (COD)

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN

conformément à l'article 251, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité CE

concernant la

position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil sur les contrôles concernant les sommes d'argent liquide entrant dans la Communauté ou en sortant

2002/0132 (COD)

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN

conformément à l'article 251, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité CE

concernant la

position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil sur les contrôles concernant les sommes d'argent liquide entrant dans la Communauté ou en sortant

1- CONTEXTE

Date de transmission de la proposition au PE et au Conseil (document COM(2002) 328 final - 2002/0132 COD) :	25 juin 2002
Date de l'avis du Parlement européen en première lecture :	15 mai 2003
Date de transmission de la proposition modifiée (COM(2003) 371 final - 2002/0132 COD)	1er juillet 2003
Date d'adoption de la position commune :	17 février 2005

2- OBJECTIF DE LA PROPOSITION DE LA COMMISSION

La proposition de la Commission a pour principal objet de compléter la directive 91/308/CEE, qui établit un système d'information et de surveillance des transactions monétaires par les institutions financières et établissements de crédit. Elle vise dès lors à introduire une procédure harmonisée de contrôle et d'information pour les importantes sommes d'argent liquide qui entrent dans la Communauté ou en sortent, et autorise les autorités nationales à prendre les mesures administratives appropriées, en prévoyant notamment l'obligation pour les États membres d'imposer des sanctions.

Les dispositions de la proposition sont donc de nature à contribuer à la prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme.

3- COMMENTAIRES SUR LA POSITION COMMUNE

3.1 OBSERVATIONS GENERALES

La Commission se félicite de l'approbation, par le Conseil, des principes fondamentaux de sa proposition.

3.2 AVIS DE LA COMMISSION SUR LES AMENDEMENTS PROPOSES PAR LE PARLEMENT EN PREMIERE LECTURE

Dans sa position commune, le Conseil a retenu un certain nombre d'amendements adoptés par le Parlement, parmi lesquels figurent les amendements essentiels suivants :

L'amendement 2 relatif à l'ajout de l'article 95 dans la base juridique de la proposition.

L'amendement 13, qui propose un terme générique pour les différents types de «chèques» couverts par la proposition.

L'amendement 15, qui précise le rôle des différentes autorités compétentes.

Le Conseil n'a pas tenu compte de tous les autres amendements. C'est notamment le cas pour les suivants :

Les amendements 1, 20, 21 et 23 : afin de garantir une application plus efficace et plus uniforme des procédures de contrôle des mouvements d'argent liquide, le Conseil et la Commission sont favorables à l'adoption d'un règlement et non d'une directive, comme le propose le PE.

Les amendements 3, 4 à 8, 12, 14 et 18 : en vue de garantir la sécurité juridique et, en particulier, l'égalité de traitement entre les personnes qui entrent dans le territoire de la Communauté, ou en sortent, en transportant d'importantes sommes d'argent liquide, le Conseil et la Commission préfèrent une seule procédure obligatoire à la solution proposée dans les amendements du PE, qui donnent aux États membres la possibilité d'opter pour l'obligation de déclaration ou pour une procédure de notification sur demande des autorités compétentes.

L'amendement 16 : le Conseil et la Commission ne sont pas favorables à la transmission de données obtenues dans le cadre de la procédure de déclaration ou à l'occasion d'activités de contrôle à une base de données centrale administrée conjointement par les États membres et Europol. Le système d'information douanier (SID) prévu aux titres V et VI du règlement n° 515/97 (relatif à l'assistance mutuelle) constitue un instrument équivalent à celui proposé par le PE.

3.3 NOUVELLES DISPOSITIONS INTRODUITES PAR LE CONSEIL

Le Conseil a modifié plusieurs dispositions. Les principales modifications introduites sont les suivantes :

Le Conseil a demandé que le règlement ait comme base juridique non seulement l'article 135 du traité (coopération douanière), comme prévu initialement, mais aussi l'article 95 (rapprochement des dispositions concernant le fonctionnement du marché intérieur), de façon à préciser que les mesures uniformes envisagées pour les contrôles effectués aux frontières extérieures de la Communauté contribueront également au fonctionnement du marché intérieur. L'ajout de l'article 95 dans la base juridique a aussi été demandé par le PE en première lecture. La Commission juge cette modification acceptable.

La délimitation géographique du champ d'application est modifiée en vue de la faire correspondre à celle de la directive 91/308/CEE. La Commission juge cette modification acceptable.

Afin de garantir l'efficacité des contrôles, tout en limitant au maximum la bureaucratie, la déclaration est obligatoire mais peut être effectuée par écrit, oralement ou par voie électronique. Le Conseil partageait les préoccupations du PE concernant les lourdeurs bureaucratiques que risquait d'entraîner l'obligation générale de présenter une déclaration écrite, mais a préféré opter pour un seul système de déclaration obligatoire (l'élément de souplesse que constitue la possibilité de choisir la forme de cette déclaration ayant pour effet d'alléger la tâche des administrations et des déclarants). La Commission plaide en faveur d'un système de déclaration obligatoire et juge cette modification acceptable.

En ce qui concerne les sanctions motivées par le défaut de déclaration, la disposition correspondante a été alignée sur le texte standard utilisé dans d'autres actes juridiques (caractère effectif, proportionné et dissuasif des sanctions). La Commission approuve cette modification.

Aucune limite temporelle n'est fixée en ce qui concerne le pouvoir de retenir l'argent liquide en cas de défaut de déclaration. Ce pouvoir, de même que la durée pendant laquelle l'argent liquide peut être retenu, relèvent d'une décision administrative prise conformément à la législation nationale. La Commission juge cette modification acceptable.

Quatre ans après l'entrée en vigueur du règlement, la Commission est tenue de présenter au PE et au Conseil un rapport sur son application. Cette modification correspond à une demande analogue formulée par le Parlement dans son amendement 22. La Commission juge cette modification acceptable.

Le seuil à partir duquel la déclaration est obligatoire a été ramené de 15 000 euros à 10 000 euros. Ce chiffre diffère de celui proposé initialement par la Commission, qui était identique à celui fixé dans la directive 91/308/CEE. Cependant, le Conseil a estimé qu'un seuil inférieur était justifié, étant donné que les mouvements transfrontaliers d'argent liquide sont plus aisés à effectuer que les transferts de fonds réalisés par l'intermédiaire des institutions financières, et que des sommes d'argent liquide moins importantes sont susceptibles d'être utilisées précisément pour financer des activités terroristes. La Commission juge cette modification acceptable.

Afin d'être en mesure de lutter plus efficacement contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, il est précisé que les États membres peuvent, dans le respect du Traité, continuer d'effectuer des contrôles nationaux des mouvements intracommunautaires d'argent liquide. La Commission juge cette modification acceptable.

4. CONCLUSION

La Commission estime que la position commune constitue un compromis acceptable même s'il n'a pas été tenu compte de tous les amendements adoptés par le PE.

La Commission est néanmoins convaincue que les avis du Conseil et du Parlement sont suffisamment proches pour déboucher sur un consensus dans un avenir proche, surtout compte tenu de l'intérêt qu'accordent l'ensemble des parties à l'amélioration des contrôles destinés à arrêter les flux financiers qui alimentent les terroristes et les organisations criminelles.

5. DECLARATION DU CONSEIL A INSCRIRE AU PROCES-VERBAL

La déclaration générale relative à l'utilisation du terme «penalties» dans la version anglaise des instruments juridiques communautaires clarifie le fait que ce terme est utilisé dans une acception neutre dans le texte, de sorte qu'il couvre également les sanctions administratives, financières et autres. La Commission juge cette modification acceptable.